

**RÉSOLUTION****des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil****du 13 novembre 1986****concernant la conservation des objets et œuvres d'art**

(86/C 320/03)

1. Les ministres responsables des affaires culturelles reconnaissent l'importance que revêt la conservation du patrimoine culturel européen en ce qui concerne les œuvres d'art et les objets d'intérêt culturel et historique, y compris les archives et les livres. Les pays européens possèdent des trésors culturels qui doivent être préservés et sauvegardés dans l'intérêt de la génération actuelle et des générations à venir. La préservation du patrimoine architectural fait l'objet d'une résolution distincte. La préservation des objets et œuvres d'art mobiliers suppose la protection de l'environnement, la restauration et la réparation des objets, tout autant que leur sauvegarde matérielle. Elle exige la coopération de tous ceux qui s'intéressent au patrimoine artistique et culturel, notamment les organisations internationales et les experts travaillant dans ce domaine. Les ministres reconnaissent aussi l'utilité d'une information précise sur le patrimoine culturel en vue d'encourager sa conservation.

2. Les ministres reconnaissent également la nécessité de sensibiliser davantage le public à ces questions et de renforcer la coopération entre les secteurs public et privé. Ils reconnaissent l'importance d'une amélioration et d'un renforcement de la formation, l'intérêt de la diffusion d'informations sur les conservateurs expérimentés et les cours de conservation, ainsi que la valeur de l'échange d'informations techniques en matière de conservation.

3. Compte tenu de ce qui précède, les ministres estiment que la question de la conservation mérite d'être examinée attentivement au niveau tant des États membres que de la Communauté dans son ensemble,

compte tenu également des travaux réalisés dans ce domaine au sein du Conseil de l'Europe.

4. Par conséquent, les ministres demandent aux États membres d'encourager la conservation des objets et des œuvres d'art, par exemple:

- en examinant les possibilités de coordonner les diverses initiatives en matière de conservation dans les secteurs public et privé,
- en préparant une documentation relative à la conservation des œuvres d'art et des objets d'intérêt culturel et historique,
- en encourageant la mise en place d'une formation répondant aux besoins recensés et faisant appel à des fonds publics et privés, selon les circonstances,
- en procédant à l'échange d'informations sur les connaissances spécialisées en matière de conservation, ainsi que sur la formation,
- en arrêtant les lignes d'une politique en matière de conservation, notamment des orientations techniques dans des domaines spécialisés, et en facilitant la diffusion de ces orientations ainsi que l'échange de connaissances spécialisées en matière de conservation, en Europe.

5. Ils prennent acte de l'intention de la Commission de continuer à contribuer à la mise en œuvre des mesures prises dans ce domaine.